République Française
Département de la Lozère
COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES

ARRÊTÉ DU MAIRE

STATIONNEMENT INTERDIT EN PERIODE NEIGEUSE.-

Le Maire de la commune de Barre des Cévennes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6-1,
VU le code de la route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R41188, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-12,
VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I 4ème partie "signalisation de prescription") en date du 7 juin 1977,
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'arrêté du Maire n° 2012-035 du 13 décembre 2012, visant le stationnement en période de neige,
VU l'arrêté permanent de restriction de vitesse du Maire de la Commune de Barre des Cévennes n° AR_056_2018,
VU l'arrêté du Maire de la Commune de Barre des Cévennes n° AR_057_2018 portant restriction de stationnement sur la commune de Barre des Cévennes,
Considérant qu'à l'occasion des conditions climatiques particulières (neige et verglas), il convient de réglementer le stationnement dans la Grand'Rue, dans un but de sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas de chute de neige annoncée, aucun véhicule ne doit stationner dans la Grand'Rue (RD983) de la Place de l'Orient (incluse) à la Place des Ormes (au droit de l'ancien Restaurant Les Ormes et du Castelas) afin de permettre aux services du Département de réaliser leur travail dans les meilleures conditions 24H00 sur 24.

ARTICLE 2 : Durant cette période, en raison de son étroitesse, le stationnement est également interdit dans la Rue sur Barre entre l'entrée du parking de l'Eglise et l'escalier de l'église.

ARTICLE 3 : Les véhicules devront, lors de ces périodes, se garer sur les aires de stationnement habituels.

Rappel: chacun est responsable du nettoyage de son trottoir et de son pas de porte, ainsi que de l'enlèvement des chutes de neige provenant de sa toiture.

ARTICLE 4 : Le stationnement est à nouveau autorisé aux emplacements dédiés, dès l'arrêt des chutes de neige, et son enlèvement effectif.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barre des Cévennes.

ARTICLE 7 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARTICLE 8 : Madame la Préfète de Lozère (Bureau de la Police Administrative et de la Réglementation), Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Lozère, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Infrastructures, Monsieur le Chef de l'UTCD de Florac, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère, Monsieur le Capitaine commandant la compagnie de Florac, Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie du Collet-de-Dèze, Madame la Chef de Brigade de Gendarmerie de Barre des Cévennes, Monsieur le Maire de Barre des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Barre des Cévennes, le 28/01/2019

Le Maire,

MAIRIE de BARRE-DES-CEVENNES (Lozère)

François ROUVEYROL